

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-57PLU13PL17

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du
code de l'urbanisme**

**Relative à la déclaration de projet portant modification du Plan d'Occupation des Sols de la
commune de FEVES**

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14, R. 121-14-1, R.121-15 et R.121-16;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 57PLU13PL17 relative à la déclaration de projet portant modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Fèves reçue le 17/06/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-A-03 du 11 février 2013 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 juillet 2013 ;

Considérant que l'évaluation environnementale de la déclaration de projet portant modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Fèves doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que les enjeux environnementaux de la commune sont essentiellement constitués par la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type 2 « Côteaux calcaires du rapt de Mad au pays messin » dont le fonctionnement écologique n'est pas remis en cause par la modification du POS;

Arrête :

Article 1^{er}

La déclaration de projet portant modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Fèves n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 29/04/2013

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

P.O. - Guy LAVERGNE
Directeur Adjoint Régional

Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle
9, place de la Préfecture
BP 71014
57034 - METZ Cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :
Tribunal administratif de Strasbourg,
31 Avenue Paix
67000 Strasbourg